

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 6 - Novembre-Décembre 2018

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
19 octobre 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. I... J.	6
8 février 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. C... D.	7
21 février 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à Mme G... H.	8
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. C... D.	9
8 mars 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. A... B.	10
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. E... F.	11
5 avril 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à M. E... F.	12
18 avril 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme G... H.	13
Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à M. A... B.	14
24 mai 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. E... F.	15
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. C... D.	16
7 juin 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. C... D.	17
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. A... B.	18
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. E... F.	19
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à Mme I... J.	20
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. K... L.	21
20 juin 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. A... B.	22

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. G... H.....	23
5 juillet 2018	
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M.	25
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. I... J.	26
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M.	28
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à Mme A... B.	29
16 octobre 2018	
Arrêté du 16 octobre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	31
18 octobre 2018	
Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	1
6 novembre 2018	
Arrêté du 6 novembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	32
Avenant du 6 novembre 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 septembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	5
7 novembre 2018	
Arrêté du 7 novembre 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement	2
12 décembre 2018	
Décision DG n° 2018-47 du 12 décembre 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Pays de la Loire.....	30
19 décembre 2018	
Arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	3

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	1
Arrêté du 7 novembre 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement	2

Administration centrale

Arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports	3
Avenant du 6 novembre 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 septembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	5

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. I... J.	6
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. C... D.	7
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à Mme G... H.	8
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. C... D.	9
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. A... B.	10
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. E... F.	11
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à M. E... F.	12
Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme G... H.	13
Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à M. A... B.	14
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. E... F.	15
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. C... D.	16
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. C... D.	17
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. A... B.	18
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. E... F.	19
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à Mme I... J.	20
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. K... L.	21

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. A... B.	22
Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. G... H.	23
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M.	25
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. I... J.	26
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M.	28
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à Mme A... B.	29

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

CNDS

Décision DG n° 2018-47 du 12 décembre 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Pays de la Loire.....	30
---	-----------

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 16 octobre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	31
Arrêté du 6 novembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	32

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ1830745A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 137-3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu la proposition du vice-président du Conseil d'État,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette mission est composée de M. Laurent Cytermann, maître des requêtes, président, et de M. Nicolas Agnoux et M. Jean-François de Montgolfier, maîtres des requêtes. »

Article 2

Le directeur des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux bulletins officiels santé, protection sociale, solidarité et emploi-travail-formation professionnelle-jeunesse et sports.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
P. RANQUET

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 novembre 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : SPOR1830803A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 6 novembre 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle :

M. LE MERCIER Marc.

M. LAMARQUE Mathias.

Mme DELAUNAY Isabelle.

M. ROUILLAUD Jérôme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1830890A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant composition du comité technique unique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels au comité technique d'administration centrale unique institué auprès du directeur des ressources humaines des ministères sociaux et aux commissions administratives paritaires du secteur santé-affaires sociales pour les élections professionnelles fixée du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal établi le 6 décembre 2018 par le bureau de vote électronique à l'issue des élections au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent, en qualité de représentants du personnel, au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports :

Syndicat CFDT

Membres titulaires

M. Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale.

Mme Marianne MARIE-JOSEPH, direction des finances, des achats et des services.

M. Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Delphine TICHIT, direction des ressources humaines.

Membres suppléants

M. Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services.
Mme Malika KACIMI, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.
M. Victor OTERO, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
Mme Marie PERRIN-BALLAIRE, direction générale du travail.

Syndicat UFSE-CGT

Membres titulaires

M. Robert GUTIERREZ, délégation à l'information et à la communication.
Mme Annie BATREL, direction des ressources humaines.
Mme Sandra BERNARD, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Membres suppléants

Mme Béatrice LEROY, direction des finances, des achats et des services.
Mme Catherine TROTTE-DELAVAL, direction générale de la cohésion sociale.
M. Didier-Jacky FRENOY, délégation à l'information et à la communication.

Syndicat UNSA

Membres titulaires

M. Thierry CATELAN, direction des sports.
M. Raphaël COMBEAU, direction des systèmes d'information.
M. Pierre-Emmanuel PANIER, direction des sports.

Membres suppléants

M. Pascal LEPRETRE, direction générale de la santé.
M. Michel SUISSA, direction des systèmes d'information.
M. Benjamin COUBARD, direction des sports.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux bulletins officiels des ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports.

Fait le 19 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
MARIE-FRANÇOISE LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Avenant du 6 novembre 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 septembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : SSAG1830749X

Vu la convention de délégation de gestion du 23 septembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »,

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1 de la convention du 23 septembre 2015 visée ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance. Elle peut également répondre aux mêmes besoins pour des instances dont les dépenses en matière de fonctionnement sont confiées par convention au délégataire. »

Article 2

Un exemplaire du présent avenant est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel de chaque département ministériel concerné.

Le présent avenant sera publié au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 6 novembre 2018.

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

*La directrice des finances,
des achats et des services,*
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1731153S

« M. I... J. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du Gala GFA de pancrace. Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 122 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one et de 17 α -hydroxyméthyl-17 β -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one, métabolites long terme de l'oxandrolone. Ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 6 février 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. J. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisés par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, aux manifestations organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. I... J. une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. I... J. dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, lors du Gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 novembre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 4 juillet 2017 par le président de l'AFLD, M. J. sera suspendu jusqu'au 21 septembre 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830806S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace.

Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-norandrostérone et 19-norétiocanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 31 et 12 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite (5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one) dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS, et de canrénone, à une concentration estimée à 2,6 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 6 février 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. D. est réputé avoir accusé réception le 7 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ainsi qu'aux entraînements y préparant, en deuxième lieu, de compléter cette sanction par une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Enfin et par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 9 décembre 2016, lors du gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 21 mars 2018, dont il a accusé réception le 19 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire, le 29 mars 2017, M. D. sera suspendu jusqu'au 19 février 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à Mme G... H.

NOR : SPOX1830807S

« Une préleveuse agréée et assermentée a été chargée de procéder, le 11 mars 2017, à plusieurs contrôles antidopage à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Grand prix des titans" à Lyon (Rhône). Mme G... H. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présentée au local de prélèvement, mais n'a pas produit la miction requise. En conséquence, la préleveuse a dressé un procès-verbal, constatant le refus de Mme H. de se soumettre au contrôle antidopage.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 25 mars 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 28 avril suivant. En conséquence, Mme G... H. sera suspendue jusqu'au 28 avril 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830808S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017 à un contrôle antidopage sur plusieurs participants lors de la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans" à Lyon (Rhône). M. C... D. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement mais a finalement refusé de fournir un échantillon urinaire. Le préleveur a prévenu l'intéressé des sanctions disciplinaires encourues. Ce dernier a néanmoins décidé de partir. Ces éléments ont été consignés au procès-verbal de contrôle, lequel a été signé par M. D.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. C... D. une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 avril 2018. En conséquence, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 7 avril 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830809S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans" »

Selon un rapport établi le 29 mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide, à une concentration estimée à 1 286 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, est interdite en permanence (en ou hors compétition).

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juin 2018. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 19 juin 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830810S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans" à Lyon (Rhône). M. E... F. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de se soumettre au contrôle. En conséquence, le préleveur a établi un rapport complémentaire dans lequel il indique qu'il a informé M. F. qu'il devait se rendre au local de contrôle antidopage. Le préleveur ajoute avoir expliqué au sportif les sanctions disciplinaires auxquelles il s'exposait en ne se soumettant pas au contrôle. M. F. a toutefois réitéré son refus de se soumettre.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées.

À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. E... F. une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin 2018. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 18 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830840S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Nîmes (Gard), à l'occasion de la manifestation de pancrace intitulée "Gladiator Fight Arena".

Selon un rapport établi le 28 mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide et de triamtérène, à des concentrations estimées respectivement à 414 nanogrammes et 44 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence.

Par un courrier daté du 24 avril 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. F. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 4 mars 2017, lors de la manifestation de pancrace intitulée "Gladiator Fight Arena" organisée à Nîmes (Gard), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 8 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 juin 2018. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 15 juin 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme G... H.

NOR : SPOX1830811S

« Mme G... H. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Open d'Aubry".

Selon un rapport établi le 22 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, de 4 β -hydroxy-stanozolol et de 16 β -hydroxy-stanozolol (métabolites du stanozolol), à une concentration respectivement estimée à 2,3, à 141 et à 454 nanogrammes par millilitre, mais également de canrénone et d'althiazide, à une concentration estimée respectivement à 82 et à 63 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent respectivement à la classe S1 des agents anabolisants pour les trois premières et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants pour les suivantes, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par ailleurs, Mme H. a fait l'objet d'un autre contrôle antidopage, le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale du plus bel athlète de France 2017".

Selon un autre rapport établi le 22 mai 2017 à la suite de ce dernier contrôle par le département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée de clenbutérol et de 16 β -hydroxy-stanozolol (métabolite du stanozolol), à une concentration respectivement estimée à 6,8 et à 555 nanogrammes par millilitre, mais également de canrénone et d'althiazide, à une concentration estimée respectivement à 98 et à 162 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent respectivement à la classe S1 des agents anabolisants pour les deux premières et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants pour les suivantes, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 29 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise par le président de l'AFLD à l'égard de Mme H. le 23 juin 2017, cette dernière sera suspendue jusqu'au 29 avril 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830885S

« M. A... B., a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick-boxing intitulée "La Nuit des champions".

Selon un rapport établi le 13 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de meldonium et de clenbutérol, à des concentrations estimées respectivement à 124 nanogrammes par millilitre et à 5 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, pour la première, et des agents anabolisants, pour la seconde, sont interdites en permanence.

Par un courrier daté du 28 mars 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. B. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. depuis le 19 novembre 2016, lors de la manifestations de kick-boxing intitulée "La Nuit des champions" organisé à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juin 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 7 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. B. sera suspendu jusqu'au 7 mai 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830812S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale du plus bel athlète de France" à Joigny (Yonne).

M. E... F figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est immédiatement présenté au local de prélèvement. L'intéressé a fourni un échantillon sanguin, mais n'a pas été en mesure de fournir immédiatement un échantillon urinaire. Il résulte du rapport complémentaire rédigé par le préleveur que le sportif a été invité à se présenter de nouveau au local de contrôle après la cérémonie de remise des prix afin de fournir la miction requise. Le préleveur a toutefois relevé que M. F. ne s'était pas présenté au poste de contrôle à cette fin et a, dès lors, constaté le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, ce qu'il a consigné sur le rapport complémentaire.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a retenu que M. F. avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. F. une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 €. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830886S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 avril 2017, à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), à l'occasion d'un gala de boxe.

Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide à une concentration estimée à 5,1 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, est interdite en permanence.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci et, d'autre part, de demander à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. C... D. lors du gala de boxe auquel il a participé à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) le 29 avril 2017.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 2 août 2018. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 2 août 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830712S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 avril 2017, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la manifestation de football américain opposant l'équipe de Rouen (les Léopards) et celle de La Courneuve (Flash).

Selon un rapport établi le 16 juin 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de trenbolone et α -trenbolone (métabolite de la trenbolone) à des concentrations estimées respectivement à 42 et 84 nanogrammes par millilitre, de boldénone et 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3one (métabolite de la boldénone) à des concentrations estimées respectivement à 58 et 118 nanogrammes par millilitre et 16 β -hydroxystanozolol à une concentration estimée à 16 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leurs étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai prévu à l'article L. 232-21.

Par une décision du 7 juin 2018, l'agence a, par conséquent, décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant, organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. D. sera suspendu jusqu'au 10 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830813S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans" à Lyon (Rhône).

M. B. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement et a refusé à plusieurs reprises de se rendre au local de contrôle antidopage. En conséquence, le préleveur a rédigé un rapport complémentaire consignait ce refus et précisant que M. B., qui a été prévenu des sanctions disciplinaires encourues, a néanmoins indiqué au préleveur "qu'il ne reviendrait pas" et a proféré des insultes à son encontre.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou l'un des membres de celle-ci. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. A... B. une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 €. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 1^{er} août 2018. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 1^{er} août 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830841S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 juillet 2017, au Barcarès (Pyrénées-Orientales), à l'occasion d'un stage de cohésion de l'équipe de France de rugby à XIII.

Selon un rapport établi le 6 septembre 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d' α -trenbolone (métabolite de la trenbolone), à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S1 des agents anabolisants, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 17 octobre 2017, la FFRXIII a informé l'AFLD que M. F. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. F. sera suspendu jusqu'au 27 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à Mme I... J.

NOR : SPOX1830842S

« Mme I... J. a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding-culturisme ACF.

Mme J. a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement. Après avoir fourni un échantillon urinaire, elle a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif "qu'elle ne souhait[ait] pas procéder au prélèvement sanguin par peur du prélèvement et fatigue dues à la compétition de ce jour", ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. La préleveuse a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressée, de la boldénone et son métabolite : 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one à des concentrations respectivement estimées à 53 et 37 nanogrammes par millilitre, du clenbutérol, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre, 19-norétiocholanolone et 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 26,3 et 67,4 nanogrammes par millilitre et de testostérone et des métabolites d'ont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont Mme J. a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 9 août 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 17 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, Mme J. sera suspendue jusqu'au 17 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 7 juin 2018 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1830843S

« M. K... L. a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding – culturisme ACF.

M. L. a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement.

Après avoir fourni un échantillon urinaire il a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif que "refus pour cause peur pique", ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. Le préleveur a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressé, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 15 nanogrammes par millilitre, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 25 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 41,2 et 103,5 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre, de canrénone, à une concentration estimée à 29 nanogrammes par millilitre et d'althiazide, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre. Ces substances, appartiennent, pour les cinq premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour les deux dernières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont M. L. a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. L. sera suspendu jusqu'au 14 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830714S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 mai 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Body Ripert's Show" à Dijon (Côte-d'Or).

M. A... B. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. Ce dernier a manifesté oralement son refus de se soumettre au contrôle, puis a refusé de signer, au moment de la notification, le procès-verbal de contrôle. Après s'être vu rappeler par le préleveur les sanctions disciplinaires auxquelles il s'exposait, M. B. a maintenu sa décision et signé le rapport complémentaire, établi par le préleveur, qui faisait état de ce refus.

Par une décision du 20 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer, pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, et d'autre part, la sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 €. Il a en outre, été décidé qu'un résumé de cette décision soit publié.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 19 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 juillet 2018. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 27 juillet 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830814S

« Par un courrier recommandé daté du 3 mars 2016, M. G... H. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de sa désignation, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet de contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport, et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Par un courrier recommandé daté du 24 février 2017, l'Agence a indiqué à M. H. que cette désignation avait été renouvelée pour une durée d'un an.

Par ailleurs, par un courrier en date du 19 mai 2016, M. H. a été informé par la Fondation antidopage du cyclisme (CADF) de son inscription au sein du groupe cible de l'Union cycliste internationale (UCI).

Au cours de la période comprise entre le 8 septembre 2016 et le 27 juin 2017, l'AFLD a notifié à M. H., par lettres recommandées datées des 12 septembre 2016 et 30 juin 2017, deux avertissements pour avoir manqué de satisfaire à ses obligations de localisation en raison de son absence à l'adresse et au créneau horaire d'une heure qu'il avait renseignés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé les 8 septembre 2016 et 27 juin 2017. Au cours de la même période, l'UCI a notifié à M. H., par lettre recommandée du 6 janvier 2017, un avertissement pour avoir manqué de satisfaire à ses obligations de localisation en raison de son absence à l'adresse et au créneau horaire d'une heure qu'il avait renseignés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé le 5 décembre 2016.

En application de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée les 12 juillet et 18 octobre 2007, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de M. H. par la Fédération française de cyclisme (FFC).

Par une décision du 22 janvier 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC s'est déclaré incompétent pour statuer sur le cas du sportif, faute pour celui-ci d'avoir renouvelé sa licence à la date de réunion de cet organe disciplinaire.

Par une décision du 13 mars 2018, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. H. une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFC ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un de ses membres, pendant une durée d'un an, et a ordonné la publication nominative de cette décision dans l'organe officiel de la FFC.

Le 5 avril 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 20 juin 2018, l'AFLD, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci. Pour la période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives ainsi qu'aux entraînements y préparant est étendue à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Par ailleurs, la décision du 13 mars 2018 de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 6 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de sanction prise à son encontre le 13 mars 2018 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. H. sera suspendu jusqu'au 24 mars 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. ...

NOR : SPOX1830701S

« M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 mai 2017, à Bellevue (Martinique), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite "Grand Prwi 22Mé – édition 2017" »

Selon un rapport établi le 16 juin 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de triamcinolone acétonide à une concentration estimée à 39 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite en compétition.

Par une décision du 11 septembre 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de compléter cette sanction par une sanction pécuniaire d'un montant de 10000€, en troisième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce dernier depuis le 19 mai 2017 inclus avec retrait des médailles, points, gains et prix et, enfin, de publier de manière nominative la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 novembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de relaxer M. ..., dès lors qu'il a fourni la justification de l'usage d'un médicament contenant la substance précitée dont la voie d'administration est autorisée, et, d'autre part, d'annuler la décision fédérale du 11 septembre 2017 précitée.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 juillet 2018 suivant.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830815S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2018, à Vergèze (Gard), à l'occasion des quarts de finale des championnats de France de cross.

Selon un rapport établi le 14 mars 2018, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO). Cette substance, qui appartient à la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 15 mars 2018, remis en main propre contre récépissé le 20 mars suivant à M. J., ainsi que par courrier recommandé du 27 mars 2018 à M. J., le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 24 avril 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions organisées ou autorisées par cette fédération, en second lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le jour de l'infraction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, en troisième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé entre le jour de l'infraction et la date de notification de la sanction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, concernant les compétitions et manifestations relevant de la compétence de la fédération, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations et, enfin, de publier la décision au *Bulletin officiel* et sur le site Internet de la FFA.

Le 24 mai 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. J. l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci et, en second lieu, d'étendre l'interdiction de participer pour la période restant à courir, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme aux manifestations sportives donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives autorisées ou organisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un des membres de celles-ci.

Par ailleurs, par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. I... J. lors des quarts de finale des championnats de France de cross ainsi qu'entre le 4 février 2018 et le 26 avril 2018, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision du 24 avril 2018 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme est en outre réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Enfin, il a été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 15 mars 2018 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 avril 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. J. sera suspendu jusqu'au 22 mars 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. ...

NOR : SPOX1830816S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, les 15 et 16 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de bodybuilding - culturisme ACF intitulée "23^e finale du plus bel athlète de France" à Joigny (Yonne).

M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation. Le préleveur a inscrit sur le procès-verbal de contrôle que le sportif s'est vu remettre le feuillet du procès-verbal qui lui était destiné mais ne s'est jamais présenté au local de prélèvement, et qu'ainsi sa soustraction au contrôle a été constatée le 16 avril 2017.

Cependant, au vu des éléments du dossier, notamment en ce qu'ils comportent des informations contradictoires relatives à l'horaire de la notification du contrôle au sportif et aux déclarations des préleveurs et de M. ... concernant le déroulement du contrôle et les documents que l'intéressé aurait présentés pour attester de son identité ne permettent pas d'établir avec exactitude l'heure à laquelle ce sportif s'est vu notifier son obligation de se soumettre au contrôle, ni de déterminer avec la certitude nécessaire les informations délivrées à celui-ci concernant le déroulement du contrôle ainsi que les conditions précises dans lesquelles il se serait soustrait à celui-ci.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de relaxer M. ..., le caractère de la soustraction au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné le 15 avril 2017 n'étant pas établi. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé anonyme de cette décision. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 août 2018.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à Mme A... B.

NOR : SPOX1830887S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 18 juin 2017, à Paris (Île-de-France), à l'occasion de la manifestation de crossfit intitulée "French Throwdown 2017".

Selon un rapport établi le 8 août 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 8 nanogrammes par millilitre, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 3,2 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de son métabolite, le 17-epioxandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 2,7 et 4,3 nanogrammes par millilitre, et de boldénone et de son métabolite, le 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 3 août 2018, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 6 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, en application de la décision de suspension provisoire à titre conservatoire, prise à son égard le 3 octobre 2017 par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, Mme B. sera suspendue jusqu'au 6 juin 2022 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2018-47 du 12 décembre 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Pays de la Loire

NOR : SPOX1830884S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu la proposition du préfet de la région Pays de la Loire le 3 décembre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 12 décembre 2018.

La directrice générale,
ARMELLE DAAM

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 16 octobre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique

NOR : SPOR1830804A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} octobre 2018, Mme Christine BLAISE, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 6 novembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique

NOR : SPOR1830805A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2018, M. Stéphane CORBIER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE